



AVIS

**Projet d'ordonnance relative à la reprise des activités des Comités
d'acquisition par la Région de Bruxelles-Capitale**

17 septembre 2015

| | |
|---|---|
| Demandeur | Ministre Guy Vanhengel |
| Demande reçue le | 23 juillet 2015 |
| Demande traitée par | Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances <i>(en présence d'un représentant du Cabinet Vanhengel et de représentants de Bruxelles Fiscalité)</i> |
| Demande traitée les | 31 août et 9 septembre 2015 |
| Avis rendu par l'Assemblée plénière le | 17 septembre 2015 |

Préambule

Ce projet d'ordonnance s'inscrit dans le cadre de la sixième Réforme de l'État. Des agents du Comité d'acquisition d'immeubles fédéral (CAI) ont d'ailleurs déjà été transférés à l'Administration bruxelloise (Bruxelles Fiscalité).

Le projet d'ordonnance vise à « *habiliter les agents qui seront désignés par le Ministre des Finances et du Budget, au sein de Bruxelles Fiscalité, à procéder aux estimations, à réaliser des acquisitions immobilières, en ce compris dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, à réaliser des aliénations immobilières et à conférer à leurs actes un caractère authentique* »¹.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil souligne positivement, lors de ce transfert de compétences du Fédéral aux Régions, la volonté de moderniser le service et de le rendre davantage compétitif.

Le Conseil insiste sur le fait que les engagements prévus pour renforcer le CAI se fassent à brève échéance afin que les personnes recrutées puissent être opérationnelles le plus rapidement possible et sur le fait que l'indépendance des personnes au CAI soit garantie.

Par ailleurs, **le Conseil** estime important de rester attentif à ce qui va être mis en place en la matière au niveau des Régions flamande et wallonne et des Communautés.

2. Considérations de forme

Le Conseil souligne que dans l'exposé des motifs, il est fait mention de l'article 34 de la loi spéciale du 16 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'État, or il s'agit de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'État.

Le Conseil souligne par ailleurs la présence superflue des termes « quant à ce » à l'article 5.

*
* *

¹ Exposé des motifs du projet d'ordonnance relative à la reprise des activités du Comité d'acquisition d'immeubles par la Région de Bruxelles-Capitale.